

Activités d'intermédiaires de commerce (courtier, commissionnaire, agent commercial, apporteur d'affaires) : définition

Descriptif :

Le courtier est un intermédiaire qui met en relation des personnes désireuses de traiter entre elles, sans conclure le contrat lui-même. **Il agit en son nom personnel** et n'intervient en aucun cas pour contracter au nom et pour le compte de l'une ou l'autre des parties.

Le commissionnaire est celui qui fait des opérations commerciales **sous son propre nom, pour le compte d'un commettant** qu'il ne fait pas connaître aux tiers. En conséquence et vis-à-vis de ces derniers, il s'engage personnellement.

L'agent commercial est un mandataire, professionnel indépendant, qui est chargé de négocier et conclure des opérations commerciales **au nom et pour le compte d'autres entreprises** .

L'apporteur d'affaires (dont il n'existe pas de définition légale) peut être défini comme la personne qui moyennant une commission met en relation un prospect (client potentiel) avec un vendeur ou une entreprise.

ATTENTION : certains apports d'affaires sont soumis à des réglementations particulières : intermédiation dans les domaines de l'immobilier, des voyages, des assurances, des opérations de banque...

Spécificités locales :

Contact(s) à la CCI :

- Créateur JURIDIQUE
e-mail : juristecreateur@lyon-metropole.cci.fr